



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

M.I.S.E.N. de la GIRONDE

DELIBERATION n° 02-2010

sur le rejet en milieu hydraulique superficiel (Assainissement non collectif)

SEANCE du 7 octobre 2010

Animateur de la MISEN : Paul COJOCARU, Chef du Service Nature, Eau et Risques

PRESENTS : ATINAULT Sylvain - AUDUC Samuel - BARON Christine - BESSE Gilbert -
BIANCHI Jean-Pascal - COATNOAN Pascal - CORTIZO Olga - DEBINSKI Olivier - ELISSALT Maïté -
ETCHEBARNE Amélie - FERNANDES Marina - GODIN Jacques - KLEIN Nicolas -
LAGARDE Marie-Laure - MASCI Marcel - MAYONNADE Jean-Louis - MIOSSEC Mireille -
PALLOIS Florent - VALIERE André - VEDRINE Pierre

EXCUSES : CAZALETS Henri - DOMONT Marie-Claire - FORGUE Véronique - KONJEVIĆ Katia -
SIMON Véronique

La Mission Interservices de l'Eau et de la Nature,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et le Programme de Mesures 2010-2015 du 16 novembre 2009, et notamment la mesure B6 « Développer l'assainissement non collectif en priorité »,

Vu les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques et au contrôle des installations,

Vu la position commune des Services Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Considérant, malgré un cadre très précis, que quelques interrogations subsistent sur les modalités du rejet des eaux usées traitées par l'assainissement non collectif et qu'il est nécessaire de les préciser,

Considérant que l'infiltration des eaux usées dans le sol reste le principe général,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

RAPPELLE LA REGLE GENERALE :

Article 11 (arrêté du 7 septembre 2009) relatif aux prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation – Cas général : évacuation par le sol :

« Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. »

Article 12 (arrêté du 7 septembre 2009) relatif aux prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation – Cas particuliers : autres modes d'évacuation :

« Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable. »

DECIDE :

Le rejet d'un effluent épuré, par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, peuvent être rejetés dans le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, ...) à titre **exceptionnel** si les conditions suivantes sont réalisées :

- les conditions d'infiltration ne permettent pas la dispersion dans le sol ;
- le rejet est éloigné des populations de façon à limiter toute atteinte à la salubrité publique ;
- le propriétaire est titulaire d'une servitude d'écoulement sur le fond récepteur ;
- le rejet est autorisé par le Maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité ;
- les effluents traités doivent respecter, au minimum, les normes de rejet (arrêté du 7 septembre 2009) et ne pas dégrader la masse d'eau au regard de la D.O.E. ;
 - DBO5 : 35 mg/l
 - MES : 30 mg/l

Compte tenu de ces données et de la position de la M.I.S.E.N., le rejet dans le milieu hydraulique superficiel ne pourra être envisagée que pour :

- ☞ les maisons existantes, car elles bénéficient en terme juridique du droit d'occuper le sol et la réalisation d'un type de dispositif agréé sera une amélioration de l'existant ;
- ☞ les maisons neuves, si l'exutoire est pérenne (cours d'eau).

REMARQUE :

Dans le cas de zones présentant ou prévoyant une densification importante, la maîtrise des eaux usées qui en découle représente le problème technique principal à régler en préalable pour ces zones.

Dans ce cadre-là, la M.I.S.E.N. recommande de privilégier le système d'assainissement collectif.

BORDEAUX, le 10 janvier 2011
Le Chef du Service Nature, Eau et Risques,
Animateur de la Mission Interservices
de l'Eau et de la Nature

Paul COJOCARU